

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 30 mars 2011

Présidence de Mme Myriam ABAD-PERICK.

MM. Georges FANIEL et Roger SOBRY siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Il est constaté par la liste des présences que 77 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), Mme Isabelle ALBERT (PS), Mme Chantal BAJOME (PS), Mme Denise BARCHY (PS), M. Denis BARTH (CSP), M. Joseph BARTH (SP), M. Jean-Paul BASTIN (CDH), M. Jean-Marie BECKERS (ECOLO), Mme Rim BEN ACHOUR (PS), Mme Lydia BLAISE (ECOLO), Mme Marlène BONGARTZ-KAUT (ECOLO), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Jean-Marc BRABANTS (PS), Mme Andrée BUDINGER (PS), Mme Valérie BURLET (CDH), M. Léon CAMPSTEIN (PS), Mme Ann CHEVALIER (MR), Mme Fabienne CHRISTIANE (CDH), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Nicole DEFLANDRE (ECOLO), M. Antoine DEL DUCA (ECOLO), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. Abel DEMIT (PS), M. André DENIS (MR), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), M. Serge ERNST (CDH-CSP), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Katty FIRQUET (MR), M. Marc FOCCROULLE (PS), Mme Isabelle FRESON (MR), Mme Chantal GARROY-GALERE (MR), M. Gérard GEORGES (PS), M. André GERARD (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Jean-Marie GILLON (ECOLO), Mme Mélanie GOFFIN (CDH), M. Jean-Claude JADOT (MR), Mme Valérie JADOT (PS), Mme Marie-Astrid KEVERS (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M. Christophe LACROIX (PS), Mme Monique LAMBINON (CDH-CSP), Mme Yolande LAMBRIX (PS), Mme Denise LAURENT (PS), Mme Catherine LEJEUNE (MR), M. Balduin LUX (PFF-MR), Mme Valérie LUX (MR), Mme Sabine MAQUET (PS), M. Bernard MARLIER (PS), Mme Anne MARENNE-LOISEAU (CDH-CSP), Mme Caroline MARGREVE (PFF-MR), Mme Anne-Catherine MARTIN (ECOLO), Mme Murielle MAUER (ECOLO), M. Julien MESTREZ (PS), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), Mme Sabine NANDRIN (MR), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Jean-Luc NIX (MR), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), M. Laurent POUSSART (INDEPENDANT), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Victoria SEPULVEDA (ECOLO), M. Roger SOBRY (MR), M. José SPITS (CDH), M. André STEIN (MR), M. Jean STREEL (CDH), M. Franck THEUNYNCK (ECOLO), M. Marc YERNA (PS).

Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, et M. Michel FORET, Gouverneur, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Marie Claire BINET (CDH), M. Fabian CULOT (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), Mme Jehane KRINGS (PS), M. Michel LEMMENS (PS), M. Vincent MIGNOLET (PS) et Mme Janine WATHELET-FLAMAND (CDH).

I LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 MARS 2011

M. Georges FANIEL, Deuxième Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 29 mars 2011.

II COMMUNICATION DE MME LA PRÉSIDENTE

Mme Myriam ABAD-PERICK, Présidente, informe l'Assemblée qu'ordre du jour actualisé a été déposé sur les bancs.

III DISCUSSION ET/OU VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOU MIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE

SPA-FRANCORCHAMPS – CANALISATION APPARTENANT AU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET TRAVERSANT LE PARKING DE LA FERME FOGUENNE – EXPROPRIATION (DOCUMENT 10-11/139)

Mme Valérie JADOT, Conseillère provinciale, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 12 voix POUR.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Attendu que le Ministère de la Défense dispose, sur le territoire belge, d'environ 750 km de canalisations souterraines. La majeure partie de ces conduites, propriétés militaires à usage civil, est située sur l'axe GLONS – SAINT VITH.

Attendu que les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique actuellement en cours ont pour objectif, d'une part, de transférer à l'Etat la propriété du sous-sol ainsi que la pleine propriété de petites emprises en surface, de manière à permettre l'aménagement de chambres de visites et, d'autre part, de créer une servitude d'accès et de passage sur le fonds supérieur.

Attendu que ces expropriations donnent lieu non seulement au paiement, au vendeur, d'un prix de vente comprenant toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur, en ce compris tout le dommage résultant de l'occupation des biens depuis leur prise de possession mais également au paiement, au profit de l'occupant des terrains concernés, d'une indemnité pour trouble de l'occupation pour la période lors de laquelle les travaux ont été exécutés.

Attendu que, sur le site du Circuit de Spa-Francorchamps, au lieu-dit « Dessous Lefy », le parking de la Ferme Foguenne, est traversé, sur une longueur de 317 m, par une section de la canalisation susmentionnée.

Attendu que le Ministère de la Défense sollicite dès lors :

- le transfert de la propriété d'une emprise en sous-sol d'une largeur constante d'1 m et se situant au-delà d'une profondeur de 0,6 m comptée à partir du niveau du terrain naturel, soit une emprise souterraine d'une superficie totale

de 3 a 17 ca ;

- le transfert de la propriété de 4 emprises d'1 ca chacune ;
- la constitution d'une servitude d'accès et de passage s'étendant sur la longueur totale de l'emprise souterraine, soit 317 m, et sur une largeur de 6 m centrée sur l'axe de la canalisation.

Attendu que les indemnités qui seront versées à la Province de Liège dans le cadre de la présente expropriation s'élèvent à un montant global de 3.010,00 EUR.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en ses articles L2212-48 et L2222-1 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De céder au Ministère de la Défense la propriété :

- d'une emprise en sous-sol d'une largeur constante d'1 m et se situant au-delà d'une profondeur de 0,6 m comptée à partir du niveau du terrain naturel, soit une emprise souterraine d'une superficie totale de 3 a 17 ca, avec constitution d'une servitude d'accès et de passage s'étendant sur la longueur totale de l'emprise souterraine susmentionnée, soit 317 m, et sur une largeur de 6 m centrée sur l'axe de la canalisation ;
- de quatre emprises d'1 ca chacune ;

sises sur le terrain jouxtant la Ferme Foguene à Francorchamps, au lieu-dit « Dessous Lefy », cadastré 2^{ème} division de Stavelot, section B, numéro 1511 C, actuellement à usage de parking, moyennant le paiement d'une indemnité totale d'un montant de 3.010,00 EUR.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 3

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

En séance à Liège, le mars 2011

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE LIEGE EN QUALITÉ DE MEMBRE EFFECTIF DE L' AISBL « PARTENALIA » (DOCUMENT 10-11/127)

Mme la Présidente rappelle à l'Assemblée que le dossier a été ouvert lundi (28 mars) et que M. Dominique DRION, Conseiller provincial, était intervenu ce jour.

L'Assemblée entend la réponse de M. Georges PIRE, Député provincial, à la question posée par M. Dominique DRION, Conseiller provincial, le 28 mars.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

M. André DENIS, Conseiller provincial, vient à la tribune rappeler le vote intervenu en Commission, à savoir 6 voix POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées.

Votent POUR : le groupe PS, le groupe MR et M. POUSSART.

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP.

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

PROJET DE RÉOLUTION

Le CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Loi du 27 juin 1921 telle que modifiée accordant la personnalité juridique aux associations internationales sans but lucratif ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de tutelle ;

Vu les statuts de l'aisbl « Partenalia », tel qu'annexés à la présente résolution ;

Attendu qu'il ressort de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation que les Provinces peuvent participer à des associations ;

Attendu que les activités de l'association rencontrent l'intérêt général que défend la Province par l'application de sa politique et ce, sans concurrencer les politiques menées en l'espèce par les actions de l'entité régionale et par les autres pouvoirs locaux ;

Attendu qu'il s'impose en l'espèce de recourir au mécanisme associatif en vue de rencontrer les objectifs prédéfinis, tels que libellés à l'article 4 des statuts de l'association susvisée ;

Attendu qu'il s'impose, par conséquent, que la Province de Liège participe à l'association internationale sans but lucratif « Partenalia » dans le cadre d'une représentation à l'assemblée générale de cette personne morale ;

Décide

Article 1 : de la participation de la Province de Liège à l'aisbl « Partenalia » en qualité de membre effectif de ladite aisbl ;

Article 2 : d'approuver les statuts de cette association, tels qu'ils figurent en annexe ;

Article 3 : d'approuver le Règlement d'ordre intérieur, ci-annexé ;

Article 4 : de charger le Collège provincial de toutes les autres modalités d'exécution de la présente résolution ;

Article 5 : de transmettre la présente résolution au Gouvernement wallon pour approbation et, ensuite, de l'insérer au Bulletin provincial ;

Article 6 : de notifier la présente résolution à l'association dont question pour disposition.

En séance, à Liège, le mars 2011

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Myriam ABAD-PERICK.



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

10083172

BRUXELLES

31-05-2010

Greffe

N° d'entreprise : 826 268 170

Dénomination
(en entier) : PARTENALIA AISBL

(en abrégé) :

Forme juridique : AISBL

Siège : 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, avenue des Arts 3-4-5, 4ième étage

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu le quatre mars deux mille dix par Maître Béatrice Remy, notaire de résidence à Saint-Josse-ten-Noode, enregistré, il résulte que :

1) La Municipalité de Torino (Italie), dont le siège social se trouve à 10123 Torino (Italie), Via Maria Vittoria, 12, constituée aux termes de l'article 114 de la Constitution de la République italienne du 22/12/1947.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 23/02/2010.

Représentée par son président Monsieur SAITTA Antonino, né à Radduso le 19/07/1950, domicilié à Rivoli, via Levanna, 10, nommé à cette fonction par le bureau électoral central ensuite des élections du Conseil provincial de la Municipalité de Torino en date du 29.06.2009.

Ici représenté par Madame APOLLONIO Elena, née à Torino, le 02/08/1967, domiciliée à Torino, L-Po Antonelli, 59 int. 13 int. A., en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

2) Le Département du Val de Marne (France), dont le siège social se trouve à 94000 Créteil, Hôtel du Département avenue du Général De Gaulle, constituée aux termes de l'article premier de la loi numéro 64-707 du 10/07/1964 portant réorganisation de la Région Parisienne.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil Général du Val de Marne du 14/12/2009.

Représentée par son président Monsieur FAVIER Christian Baptiste, né à Saint-Maur-Des-Fosses (France) le 12/01/2007, domicilié à 94500 Champigny-sur-Marne, 317, Hameau Alfred GREVIN, nommé à cette fonction aux termes de l'élection du Conseil Général du département du Val de Marne, en date du 20/03/2008.

Ici représenté par Madame ABRAHAM-THISSE Simonne Alice Julia, née à Paris (11ième - 75) le 19.10.1943, domiciliée à Villiers-sur-Marne, 27 rue Gallieni, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

3) La Députation provinciale de Barcelona (Espagne), dont le siège social se trouve à 08008 Barcelona, Rambla Catalunya, 126, constituée aux termes de la Constitution espagnole approuvée le 31/10/1978, et dont question plus particulièrement à son article 141.2, publié sous le numéro 311.1 du bulletin Officiel espagnol, page 29.322.

Agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial de la Province de Barcelone réuni en assemblée ordinaire du 25/02/2010.

Représentée par son Président Monsieur FOGUÉ MOYA Antonio Pedro, né à Santa Coloma de Gramenet le 12/02/1955, domicilié à Santa Coloma de Gramenet, c. de Rafael Casanova, 17, nommé à cette fonction aux termes de la séance plénière extraordinaire du Conseil de la province de Barcelone du 22/04/2008 et disposant des pouvoirs de représenter le Conseil Général et de souscrire tous actes, documents et Polices en vertu de l'article 34 de la loi 7/1985, du deux avril, régulateur des bases du Régime Local et dans l'article 61 du Règlement de l'Organisation, du Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités Locales, du 28/11/1986.

Ici représenté par Monsieur LABORIA MARTORELL Jordi, né à Terrassa le 09/09/1943, domicilié à Terrassa, c. Sant Marc, 16, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

4) La Députation provinciale de Castellon (Espagne), dont le siège se trouve à 12001 Castellón de la Plana (Espagne), Plaza de las Aulas, constituée aux termes de la Constitution espagnole approuvée le 31/10/1978, et dont question plus particulièrement à son article 141.2, publié sous le numéro 311.1 du bulletin Officiel espagnol, page 29.322

Agissant en vertu d'une décision prise en séance ordinaire de l'assemblée plénière de l'administration provinciale de Castellon, tenue en date du 23/12/2009.

Représentée par son Président Monsieur FABRA CARRERAS Carlos, né à Castello de la Plana le 02/08/1949, domicilié à Castello de la Plana, c. Asensi, 11, nommé à cette fonction en session plénière du Conseil Provincial de Castellon en date du 12/07/2007 et disposant des pouvoirs de représenter le Conseil Général et de souscrire tous actes, documents et Polices en vertu de l'article 34 de la loi 7/1985, du deux avril.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

régulatrice des bases du Régime Local et dans l'article 61 du Règlement de l'Organisation, du Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités Locales, du 28/11/1986.

Ici représentée par Monsieur APARICI MOYA Vicente, né à La Vall d'Uixo le 15/01/1954, domicilié à La Vall d'Uixo, c. Estanislao Marco, 27, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

5) La Députation provinciale de Almería (Espagne), dont le siège social se trouve à 04071 Almería (Espagne), Hermanos Machado, 27, constituée aux termes de la Constitution espagnole approuvée le 31/10/1978, et dont question plus particulièrement en son article 141.2, publié sous le numéro 311.1 du bulletin Officiel espagnol, page 29.322.

Agissant en vertu d'une décision prise en séance ordinaire de l'assemblée plénière de l'administration provinciale de Almería, tenue en date du 26/02/2010.

Représentée par son président Monsieur USERO LÓPEZ Juan Carlos, né à Almería (Espagne) le 31/05/1964, carte d'identité numéro 27497764E, domicilié à Rafael / Teresa (Espagne), calle Santa Matilde, 28, nommé à cette fonction aux termes d'une session plénière du Conseil Provincial de Almería en date du 16/07/2007 et disposant des pouvoirs de représenter le Conseil Général et de souscrire tous actes, documents et Polices en vertu de l'article 34 de la loi 7/1985, du deux avril, régulatrice des bases du Régime Local et dans l'article 61 du Règlement de l'Organisation, du Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités Locales, du 28/11/1986.

Ici représenté par Monsieur ALVAREZ FERNANDEZ Joaquín, né à Viator le 01/01/1950, domicilié à Viator, c. San Rafael, 7, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

6) La Province de Cáceres (Espagne), dont le siège social se trouve à 10071 Cáceres, Plaza de Santa María, s/n, constituée aux termes de la Constitution espagnole approuvée le 31/10/1978, et dont question plus particulièrement en son article 141.2, publié sous le numéro 311.1 du bulletin Officiel espagnol, page 29.322.

Agissant en vertu d'une décision prise en séance ordinaire de l'assemblée plénière de l'administration provinciale de Cáceres, tenue en date du 26/02/2010.

Ici représentée son président Monsieur TOVA MENA Juan Andrés, né à Casar de Cáceres, le 12/08/1955, carte d'identité numéro 06955541L, domicilié à Casar de Cáceres, Ejido de Abajo, 93, nommé à cette fonction aux termes d'une session plénière du Conseil Provincial de Cáceres en date du 14/07/2007 et disposant des pouvoirs de représenter le Conseil Général et de souscrire tous actes, documents et Polices en vertu de l'article 34 de la loi 7/1985, du deux avril, régulatrice des bases du Régime Local et dans l'article 61 du Règlement de l'Organisation, du Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités Locales, du 28/11/1986.

7) La Députation provinciale d'Ourense (Espagne), dont le siège social se trouve à 32003 Ourense, rue Progreso, 32, constituée aux termes de la Constitution espagnole approuvée le 31/10/1978, et dont question plus particulièrement en son article 141.2, publié sous le numéro 311.1 du bulletin Officiel espagnol, page 29.322.

Agissant en vertu d'une décision prise par l'assemblée plénière du Conseil provincial, en séance ordinaire du 18/12/2009.

Représentée par son président Monsieur BALTAR PUMAR, José Luis, né à Esgos (Espagne) le 10/10/1940, domicilié à 32003 Ourense, rue Eduard Blanco Amor, 13-1, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée constitutive du Conseil Provincial en date du 24/07/2007 et disposant des pouvoirs de représenter le Conseil Général et de souscrire tous actes, documents et Polices en vertu de l'article 34 de la loi 7/1985, du deux avril, régulatrice des bases du Régime Local et dans l'article 61 du Règlement de l'Organisation, du Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités Locales, du 28/11/1986.

Ici représenté par Monsieur BLANCO PARADELO Moises, né à Barco de Valdeorras (Espagne) le 05/09/1977, domicilié à 32300 - O Barco de Valdeorras (Ourense - Espagne), Praza da Igrexa, 7-2, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

8) La Députation provinciale de Badajoz (Espagne), dont le siège social se trouve à 06071 Badajoz, Obispo San Juan de Ribera, 6, constituée aux termes de la Constitution espagnole approuvée le 31/10/1978, et dont question plus particulièrement en son article 141.2, publié sous le numéro 311.1 du bulletin Officiel espagnol, page 29.322.

Agissant en vertu d'une décision prise par l'assemblée plénière du Conseil provincial, en séance ordinaire du 18/12/2009.

Représentée son président Monsieur CORTÉS CABANILLAS Valentin, né à Llerena (Espagne) le 26.02.1957, domicilié à 06071-Badajoz (Espagne), calle Felipe Checa, numéro 23, nommé à cette fonction aux termes d'une assemblée constitutive du Conseil Provincial en date du 12/07/2007 et disposant des pouvoirs de représenter le Conseil Général et de souscrire tous actes, documents et Polices en vertu de l'article 34 de la loi 7/1985, du deux avril, régulatrice des bases du Régime Local et dans l'article 61 du Règlement de l'Organisation, du Fonctionnement et du Régime Juridique des Entités Locales, du 28/11/1986.

Ici représenté par Monsieur SANTIAGO LAVADO José, né à Badajoz le 16/06/1958, domicilié à 06230 Los Santos de Maimona (Espagne), calle Parque, numéro 9, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

9) La Province du Hainaut (Belgique), dont le siège se trouve à 7000 Mons, rue Verte, 13, constituée aux termes de l'article 5 de la Constitution coordonnée belge du 17/02/1994.

Agissant en vertu d'une décision du Collège Provincial du 25/02/2010.

Représentée par son président Monsieur WILLIAME Richard, né à Carnières le 29/11/1949, domicilié à 7141 Carnières, rue Royale, 154, nommé à cette fonction aux termes des élections provinciales du 8/10/2006.

Ici représenté par Monsieur HUSTACHE Serge, né à Renaix le 17/07/1957, domicilié à 7890 Ellezelles, rue Notre-Dame, 49, en vertu d'une procuration sous seing privé laquelle restera ci-annexée.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement que :

Ils déclarent constituer pour une durée indéterminée une Association sans but lucratif à forme internationale conformément à la loi du deux mai deux mille deux relative aux Associations sans but lucratif, aux Associations internationales sans but lucratif et aux fondations, et dont les statuts sont établis comme suit.

STATUTS DE L'ASSOCIATION.

STATUTS DE PARTENALIA

TITRE I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Art. 1 Dénomination

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée « PARTENALIA AISBL ».

Elle a une personnalité juridique indépendante de celle de ses membres et son patrimoine est complètement séparé de ces derniers, de par l'autonomie que lui confèrent ses statuts.

Art. 2 Siège social

Le Siège social de l'Association est établi à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, Avenue des Arts 3-4-5 4ième étage. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par consensus ou, à défaut, par majorité de 2/3, du Conseil Politique sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

TITRE II BUT

Art. 4

L'Association a pour but de développer la coopération territoriale européenne afin d'améliorer les politiques locales et les politiques européennes qui ont un impact sur les Autorités Locales Intermédiaires et les autres institutions « supra locales ».

Elle travaille à:

1.- Promouvoir les rencontres, les échanges d'expériences et les bonnes pratiques dans des domaines d'intérêt commun pour les membres.

2.- Soutenir la participation des membres au processus décisionnel lors de l'élaboration des politiques européennes, régionales et locales, notamment en ce qui concerne leur systèmes de financement et de gestion.

3.- Tisser des liens, favoriser et promouvoir le développement des projets communs bénéficiant de fonds européens ou propres sur des thématiques prioritaires pour les membres.

L'Association pourra signer des conventions de partenariat avec d'autres Réseaux européens qui partagent les mêmes intérêts.

L'Association pourra développer ses activités à l'intérieur de l'Union Européenne.

L'Association pourra uniquement développer ses activités au sein de l'Union Européenne.

L'Association pourra poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

L'Association pourra posséder, en pleine propriété ou en usufruit, acheter ou prendre en location, tous biens meubles ou immeubles dans les limites autorisées par la loi.

L'Association pourra, accessoirement, poser des actes de nature commerciale, pour autant que ceux-ci restent conformes aux lois et aux règlements qui lui sont applicables et que leur produit soit affecté à la réalisation de son objet.

Art. 5 Activités de PARTENALIA

Afin de réaliser les objectifs précités dans le Titre II des présents Statuts, les membres de PARTENALIA s'organiseront à travers des Aires Thématiques pour travailler sur des sujets d'intérêt pour les membres.

Le Conseil Politique approuvera les Aires thématiques de PARTENALIA, sur proposition de la Commission de Suivi.

TITRE III. MODES DE PARTICIPATION

Art. 6 Composition

L'Association est composée de membres effectifs.

Il est en outre créé, par les présents statuts, une catégorie particulière dénommée « observateur », lesquels ne sont pas membres de l'Association.

Seules les Autorités Locales Intermédiaires et autres administrations publiques « supra locales » faisant partie d'un pays membre de l'Union Européenne et qui ont un intérêt au développement des objectifs de l'Association pourront devenir membre effectif de PARTENALIA, moyennant une demande d'adhésion écrite préalable au Secrétariat.

Le Conseil Politique, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve les demandes d'adhésion en tant que membre effectif.

Art. 7 Membres effectifs

Est membre effectif toute Autorité Locale Intermédiaire ou « supra-locale » qui est agréée comme telle par le Conseil Politique par consensus ou, si ceci n'est pas possible, statuant à la majorité de 2/3 des votes.

Art. 8 Les Observateurs

PARTENALIA offre la possibilité aux Autorités Locales Intermédiaires ou autres administrations publiques « supra locales » intéressées d'être Observateur(s) une année durant.

Pendant cette année, ils pourront participer à toutes les activités de l'Association. Après cette année d'observation, ils pourront demander à devenir membre effectif.

Le Conseil Politique, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve les nouvelles adhésions des membres effectifs.

Art.9 Conventions de partenariat

PARTENALIA pourra signer des conventions de partenariat avec d'autres Réseaux européens, institutions et organismes européens qui partagent les mêmes intérêts.

Le Conseil Politique, sur proposition du Conseil d'Administration, approuve les conventions de partenariat. Après cette approbation, le Président ou le responsable politique à qui le Président délègue formellement cette tâche, représentera institutionnellement l'Association et pourra signer les Conventions de partenariat avec d'autres Réseaux européens, institutions et organismes européens.

Art. 10 Formalités d'adhésion

Les représentants légaux des administrations pouvant être acceptées comme membre effectif, comme dit ci-avant, enverront au Secrétariat de PARTENALIA une demande écrite d'adhésion.

Cette demande d'adhésion sera présentée au Conseil d'Administration.

L'admission sera décidée par le Conseil Politique, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil Politique examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par fax, courrier ordinaire, ou courrier électronique. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de refus du Conseil Politique.

Chaque Membre doit être légalement constitué selon les lois et les réglementations du pays où il est établi. Il doit se conformer à toutes les lois et réglementations du ou des lieux où il exerce ses activités.

Nul Membre ne peut être admis sans avoir, au préalable, adhéré sans réserve aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

L'appartenance à l'Association n'entrave nullement la liberté d'action de chacun des Membres.

Art.11 Droits des membres effectifs

•11.1 Participer de plein droit aux réunions de la Commission de Suivi et du Conseil Politique.

•11.2 Pouvoir faire partie du Conseil d'Administration.

•11.3 Être ou être élu aux postes de Président ou Vice-présidents de PARTENALIA.

•11.4 Participer à la vie de l'Association.

•11.5 Connaître à tout moment l'état de comptes de PARTENALIA, le développement de son activité et la composition des organes de l'Association.

•11.6 Proposer au Secrétariat des points spécifiques de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, de la Commission de Suivi ou du Conseil Politique.

•11.7 Participer aux autres thématiques afin de connaître, réaliser ou proposer des sujets spécifiques liés aux buts de l'Association.

Art. 12 Devoirs des membres effectifs

•12.1 Respecter les Statuts de l'Association ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur.

•12.2 Participer, dans la mesure du possible, aux activités de l'Association.

•12.3 Adopter, respecter et appliquer les accords adoptés par le Conseil Politique.

•12.4 Payer la cotisation annuelle décidée par l'Association.

Art. 13 Suspension - Expulsion - Démission

13.1 Cause de suspension temporaire

Seul le non-paiement de la cotisation pourra donner lieu à une procédure de suspension temporaire. Cette suspension se maintiendra jusqu'au paiement effectif des cotisations exigées.

En outre, le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision du Conseil Politique, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction(s) grave(s) aux statuts ou aux lois.

La suspension est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

13.2 Causes d'expulsion

Une procédure d'expulsion ne pourra être entamée que pour motif grave.

Sont considérées comme motifs graves :

- La désobéissance aux Statuts et au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association;
- l'utilisation des fonds assignés à l'Association à des fins non conformes à leur destination;
- la désobéissance réitérée aux obligations financières de nature à nuire à l'Association (absence de rapport et de justification pour l'utilisation des fonds destinés aux actions de l'Association...).

13.3 Procédure

a) Le Conseil d'Administration, sur demande écrite du Secrétariat ou d'un membre, ouvrira un dossier d'enquête, en demandant aux parties impliquées un rapport détaillé.

b) Au vu du rapport, le Conseil d'Administration pourra décider de classer le dossier ou convoquer une séance ordinaire où toutes les parties impliquées seront entendues par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration présentera sa décision au Conseil Politique qui prendra la décision qu'elle estime opportune.

13.4 Cause de démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Secrétariat.

Peut être réputé démissionnaire par le Conseil Politique, le membre effectif qui doit deux cotisations annuelles, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire, fax ou courrier électronique.

En outre, la qualité de membre effectif se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de l'autorité membre effectif.

Art.14 Membre démissionnaire

Le membre démissionnaire ou suspendu n'a aucun droit sur le fonds social.

Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Il doit restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de sa démission ou suspension.

Art. 15 Registre des membres

L'Association tient un registre des membres effectifs conformément à la loi du deux mai deux mille deux relative aux Associations sans but lucratif, aux Associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

TITRE IV. FONCTIONNEMENT ECONOMIQUE DE L'ASSOCIATION

Art. 16 Patrimoine de PARTENALIA

Le patrimoine de l'Association est constitué par les cotisations annuelles versées par tous les membres et fixées par le Conseil Politique, après proposition du Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation sera révisé et actualisé, si nécessaire, par le Conseil Politique.

Les ressources financières de l'Association proviendront des :

- Cotisations annuelles des membres ;
- Subventions des organisations internationales, européennes, des Etats membres, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public souhaitant contribuer aux missions de l'Association ;
- Contributions extraordinaires, donations, héritages ou participations diverses ;
- Rétributions provenant des services prestés dans le cadre du fonctionnement de l'Association.

TITRE V. ORGANES

Art. 17 Organes de PARTENALIA

Tous les organes de l'Association fonctionneront suivant un régime démocratique strict, savoir :

- Le Conseil Politique
- La Commission de Suivi
- Le Conseil d'Administration
- Le Secrétariat

TITRE VI. LE CONSEIL POLITIQUE

Art. 18 Composition

Le Conseil Politique, appelé également - organe général de direction, de PARTENALIA est le corps souverain de PARTENALIA au sein duquel tous les membres effectifs sont représentés.

Le Conseil Politique de PARTENALIA est composé par les Présidents des institutions qui forment l'Association ou par le représentant politique en charge de chaque membre effectif.

Chaque membre effectif décidera de la procédure d'élection du représentant politique qui fera partie du Conseil Politique de PARTENALIA.

La représentation institutionnelle de PARTENALIA sera gérée par une Présidence rotative de deux ans, renouvelable 2 ans de plus, laquelle sera fixée par consensus par le Conseil Politique, entre tous les représentants politiques des membres effectifs de PARTENALIA.

Le Président de PARTENALIA sera assisté par deux Vice-présidents choisis par consensus au sein du Conseil Politique, entre tous les représentants politiques des membres de PARTENALIA, pour un mandat de deux ans, également renouvelable pour deux ans.

Le Secrétariat, sur proposition du Conseil d'Administration, convoquera les élections concernant la Présidence et les Vice-présidences de PARTENALIA.

La Présidence et les Vice-présidences seront de nationalités différentes.

Art. 19 Compétences du Conseil Politique ou - organe général de direction

Le Conseil Politique détermine les priorités politiques de l'Association. Il possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents Statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la fixation des priorités politiques de PARTENALIA ;
- le transfert du siège social en tout autre lieu en Belgique ;
- l'approbation des nouveaux membres effectifs ;
- l'approbation des conventions de collaboration ;
- la fixation, la révision et l'actualisation de la cotisation annuelle des membres sur proposition du Conseil d'Administration ;
- choisir le Président et les Vice-présidents de PARTENALIA ;
- l'adoption des plans d'action annuels ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la validation du rapport d'activités annuel ;
- l'approbation des Aires thématiques ;
- les modifications aux Statuts sociaux et au règlement d'Ordre Intérieur ;
- la dissolution volontaire de l'Association ;
- la nomination et révocation des collectivités membres du Conseil d'Administration en assurant un critère de représentation géographique au sein du Conseil d'Administration ;
- l'expulsion des membres ;

- l'élection du membre effectif qui se charge du Secrétariat.
- La nomination des commissaires, la fixation de leur rémunération et leur mode de révocation.

Art. 20 Compétences du Président

-Le Président de PARTENALIA représentera l'Association vis-à-vis des institutions européennes et d'autres institutions, organismes, réseaux où elle sera invitée à participer ;

-Le Président de PARTENALIA participera en qualité de Président de l'Association dans tous les événements politiques où l'Association sera invitée et il défendra les intérêts de PARTENALIA précisés dans les présents Statuts, dans le Règlement d'Ordre Intérieur et lors des réunions du Conseil Politique ;

-Le Président de PARTENALIA pourra déléguer ses prérogatives aux Vice-présidents ou, si nécessaire, aux autres membres du Conseil Politique ;

-Le Président de PARTENALIA convoquera et présidera le Conseil Politique ;

-Le Président de PARTENALIA convoquera les élections au Conseil d'Administration.

Art. 21 Réunions

Le Conseil Politique se réunit, au moins une fois par an, au plus tard le 30 mars de chaque année.

Il se réunira lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fera la demande expresse. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 22 Procuracy

Chaque membre effectif a le droit d'assister aux réunions du Conseil Politique. Il pourra se faire représenter par un mandataire qui devra être le représentant politique d'un autre membre effectif et qui ne pourra être titulaire, au maximum, que de deux procurations. Toute procuration devra être donnée par écrit ou par courrier électronique (e-mail).

Art.23 Convocation

Le Président de PARTENALIA convoquera le Conseil Politique et le présidera en suivant l'ordre du jour accordé. Il convoquera tous les membres effectifs par courrier ordinaire, fax ou courrier électronique, après avoir fixé la date ainsi que l'ordre du jour avec le Secrétariat qui le transmettra au Conseil d'Administration, et ce au moins trente jours à l'avance.

Art. 24 Quorum de présence

Le quorum de présence du Conseil Politique est fixé à la majorité simple ($\frac{1}{2} + 1$) des membres effectifs.

Le quorum est validé en début de séance, le Président étant chargé de vérifier les présences nécessaires.

Dans le cas où le quorum requis ne serait pas atteint, le Conseil Politique sera reporté à une prochaine assemblée jusqu'à obtenir le quorum nécessaire.

Une fois vérifié, le quorum ne pourra plus être modifié, même si un des membres quitte l'assemblée en cours de vote ou a posteriori.

Art.25 Vote

Chaque membre a droit à une voix.

Les votes s'effectuent par consensus. Si le consensus n'est pas possible, les décisions se prendront à la majorité des 2/3.

Le Président décidera si un consensus n'est pas possible.

Le Président proclamera le résultat du vote.

Art.26 Procès-verbaux

Le Secrétariat effectuera la synthèse des procès-verbaux des différentes assemblées du Conseil Politique sur la base des enregistrements réalisés. Les procès-verbaux seront rédigés dans les trois langues de travail de l'Association et envoyés à tous les membres effectifs par courrier électronique ou courrier ordinaire si de besoin.

Les procès-verbaux de chaque assemblée du Conseil Politique seront signés par le Président et par le Secrétariat. Le Conseil Politique approuvera les procès-verbaux au début de l'assemblée suivante.

Ces procès-verbaux seront également conservés au siège social où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que tout tiers justifiant d'un intérêt, apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, lesquels seront signés par le Président.

TITRE VII COMMISSION DE SUIVI

ART.27 La Commission de Suivi est composée de fonctionnaires ou agents publics dépendants de l'ensemble des membres effectifs de PARTENALIA.

Chaque membre effectif déterminera la procédure d'élection du fonctionnaire ou agent public qui fera partie de la Commission de Suivi de PARTENALIA.

Art.28 Compétences

La Commission de Suivi aura pour compétences :

- l'élaboration du Plan de travail annuel ;
- la mise en place du Plan de travail ;
- la proposition au Conseil Politique des Aires thématiques ;
- le suivi et la coordination des activités des Aires thématiques, ainsi que des projets de PARTENALIA.

Art.29 Réunions

La Commission de Suivi ordinaire se réunira au moins deux fois par an. Une première fois après la réunion du Conseil Politique et une deuxième fois à la fin de l'année pour faire le suivi des Aires thématiques et élaborer le Plan de Travail de l'année suivante.

Art. 30 Procuration

Chaque fonctionnaire ou agent public désigné par un membre effectif a le droit d'assister aux réunions de la Commission de Suivi. Il peut se faire représenter par un autre fonctionnaire ou agent public, lequel ne pourra toutefois être titulaire de plus de deux procurations. Toute procuration devra être donnée par écrit ou par email.

Art. 31 Convocation

Le Secrétariat de PARTENALIA convoquera la Commission de Suivi. Après avoir arrêté la date ainsi que l'ordre du jour avec le Conseil d'Administration, il enverra à chaque membre une convocation par courrier électronique, et ce, au moins trente jours à l'avance.

Si nécessaire, le Conseil d'Administration invitera la Commission de Suivi à convoquer des réunions extraordinaires. En cas de convocation d'une Commission de Suivi extraordinaire, l'ordre du jour pourra être proposé par un tiers (1/3) des fonctionnaires ou agents publics.

Dès l'envoi par le Secrétariat de l'ordre du jour, les membres effectifs auront dix jours pour demander au Secrétariat l'ajout de points spécifiques à l'ordre du jour. Le Secrétariat enverra l'ordre du jour définitif sept jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 32 Quorum de présence

Le quorum de présence de la Commission de Suivi est fixé à la majorité simple ($\frac{1}{2} + 1$) de ses membres.

Le quorum est validé en début de session, le Secrétariat étant chargé de vérifier l'assistance nécessaire.

Dans le cas où le quorum requis n'est pas atteint, la Commission de Suivi sera reportée jusqu'à obtenir le quorum nécessaire.

Une fois vérifié, le quorum ne pourra plus être modifié, même si un des membres quitte l'assemblée en cours de vote ou a posteriori.

Art. 33 Système de vote

Les votes s'effectuent par consensus. Le Secrétariat décidera si un consensus est possible.

A défaut, les décisions se prendront à la majorité des 2/3.

Le Secrétariat proclamera le résultat du vote.

Art. 34 Procès-verbaux

Le Secrétariat effectuera la synthèse des procès-verbaux des réunions de la Commission de Suivi sur la base des enregistrements réalisés. Les procès-verbaux seront élaborés en anglais et envoyés à tous les membres de PARTENALIA.

Les procès-verbaux de chaque réunion de la Commission de Suivi seront signés par le Président et par le Secrétariat. La Commission de Suivi approuvera les procès-verbaux au début de la session suivante.

Ces procès-verbaux seront également conservés au siège social où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que tout tiers justifiant d'un intérêt, apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, lesquels seront signés par le Président.

TITRE VIII CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 35 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Art. 36 Composition

Les fonctionnaires ou agents publics des membres effectifs qui occupent la Présidence, les Vice-présidences, le Secrétariat, le Trésorier et les Chefs de file des Aires thématiques seront membres de plein droit du Conseil d'Administration sauf cas de révocation ou démission dont question ci-après.

Les fonctionnaires ou agents publics du reste des membres effectifs pourront participer aux réunions du Conseil d'Administration mais n'auront pas droit de vote.

Tout membre effectif, à l'exception du membre qui a la Présidence et de celui qui se charge du Secrétariat, pourra prendre en charge la Trésorerie de PARTENALIA.

Les administrateurs peuvent être révoqués par le Conseil Politique, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Leur mandat ne prend fin que par la démission ou la révocation. Dans ce cas, l'administrateur sera tenu de restituer les biens de l'Association qui seraient en sa possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de ses fonctions.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au Secrétariat. Celui-ci adressera un accusé de réception à l'administrateur démissionnaire et accomplira les formalités de publicité requises par la loi dans le mois.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 37 Fonctions et compétences du Conseil d'Administration

- la préparation des Plans d'Action Annuels et leur suivi ;
- la réception et la présentation au Conseil Politique des autorités souhaitant devenir membre effectif de PARTENALIA ;
- le pouvoir d'enquête concernant toute infraction commise par un membre sur demande écrite du Secrétariat ;
- la possibilité de suspendre un membre effectif en cas d'infraction grave et ce jusqu'à la décision du Conseil Politique;
- l'élaboration du budget ;
- la gestion des stratégies de lobby et de communication.

-la possibilité de faire des propositions à la Commission de Suivi et au Conseil Politique relatives à la préparation de ses réunions ainsi que sur d'autres initiatives prises dans leurs réunions.

-la possibilité de proposer au Conseil Politique le transfert du siège social ;

-la possibilité de proposer les conventions de collaboration au Conseil Politique ;

-la possibilité de proposer au Conseil Politique le montant de la cotisation annuelle des membres.

Art. 38

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou les présents Statuts à celle du Conseil Politique.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs pour la gestion et l'administration de l'Association. Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens immeubles et meubles ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de ventes, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter tous cautionnements et subrogations, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction et exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 39 Fonctions du Trésorier

-encaisser les fonds de l'Association ;

-réaliser les paiements approuvés par le Conseil d'Administration ;

-contrôler les entrées et sorties d'argent ;

-réaliser le rapport et le bilan annuel des mouvements de fonds ;

Art. 40 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunira, au moins trois fois par an. Une fois avant la réunion du Conseil Politique, et deux fois avant les Commissions de Suivi ordinaires.

Si nécessaire, et à la demande du président de PARTENALIA, du Secrétariat ou d'un membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra se réunir de manière extraordinaire.

Art. 41 Perte de qualité d'administrateur

Les causes suivantes entraîneront la perte de la qualité d'administrateur :

•Démission volontaire, notifiée par lettre recommandée au Secrétariat de l'Association. La démission sera actée sept jours ouvrables après sa réception.

•Non paiement de la cotisation.

•Non assistance à plus de trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Art. 42 Procuracy

Chaque administrateur a le droit d'assister au Conseil d'Administration. Il peut se faire représenter par un autre administrateur, lequel ne pourra être titulaire de plus de deux procurations. Toute procuration sera donnée par écrit ou par email.

Art. 43 Convocation

Le Secrétariat de PARTENALIA convoquera le Conseil d'Administration. Il convoquera chaque administrateur par courrier électronique, trente jours, au moins, à l'avance.

Le Secrétariat propose l'ordre du jour et l'envoie à tous les membres de l'Association. En cas de convocation d'un Conseil d'Administration extraordinaire, l'ordre du jour pourra être proposé par un tiers des administrateurs.

L'ordre du jour détaille, de manière précise, la liste des sujets à traiter à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Dès l'envoi par le Secrétariat de l'ordre du jour, les administrateurs et le reste des membres effectifs auront dix jours pour demander au Secrétariat l'ajout de points spécifiques à l'ordre du jour. Le Secrétariat enverra l'ordre du jour définitif sept jours avant la date fixée pour la réunion.

Art. 44 Vote

44.1 Quorum de présence

Le quorum de présence du Conseil d'Administration est fixé à la majorité simple ($\frac{1}{2} + 1$) des personnes suivantes : le Président, les Vice-présidents, le Secrétariat, le Trésorier et les Chefs de file des Aires thématiques.

Le quorum est fixé au début du Conseil d'Administration après vérification par le Secrétariat de l'assistance nécessaire.

Dans le cas où le quorum requis est insuffisant, le début de la session sera reporté jusqu'à obtenir le quorum nécessaire. Une fois vérifié, le quorum ne pourra plus être modifié, même si un des membres quitte l'assemblée en cours de vote ou a posteriori.

44.2 Système de vote

Les votes s'effectuent par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, les décisions se prendront à la majorité des deux/tiers ($\frac{2}{3}$) des votes des personnes visées au point 44.1. Le Secrétariat décidera si un consensus n'est pas possible.

Le Secrétariat proclamera le résultat du vote.

Art. 45 Procès-verbaux

Le Secrétariat effectuera la synthèse des sessions. Les procès-verbaux seront élaborés en anglais et envoyés à tous les membres de PARTENALIA.

Ces procès-verbaux seront également conservés au siège social où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que tout tiers justifiant d'un intérêt, apprécié souverainement par le Conseil d'Administration, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, lesquels seront signés par le Président.

Art. 46

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 47 des Statuts.

Art. 47

La représentation de l'Association dans les actes qui engagent l'Association est signée par deux administrateurs agissant conjointement sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 48

Les administrateurs, les agents publics délégués à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé, sauf décision contraire, à titre bénévole.

Art. 49. Délégations.

La gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée par le Conseil Politique, sur proposition du Conseil d'Administration, à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Les actes de la gestion journalière sont ceux qui sont nécessaires au fonctionnement ordinaire de l'Association. Ils recouvrent aussi l'exécution des lignes de conduite décidées par le Conseil Politique, la Commission de Suivi ou en Conseil d'Administration.

TITRE VIII SECRÉTARIAT

Art. 50 Un membre effectif se chargera du Secrétariat. C'est le Conseil Politique qui choisira le membre effectif qui se chargera du Secrétariat et ce, par consensus ou, à défaut, par majorité de 2/3.

Art. 51 Fonctions du Secrétariat :

- assurer le fonctionnement ordinaire de l'Association;
- apporter son support à la réussite des objectifs de l'Association ;
- réceptionner les nouvelles demandes d'adhésion et les transmettre au Conseil d'Administration ;
- réaliser une demande au Conseil d'Administration pour ouvrir une enquête face à une possible infraction commise par un membre effectif ;
- faire le suivi du paiement des cotisations de la part des membres effectifs, en étroite collaboration avec la Trésorerie ;
- convoquer, suite à une proposition du Conseil d'Administration, élections à la Présidence et Vice-présidences ;
- réaliser les procès-verbaux des réunions du Conseil Politique, la Commission de Suivi et le Conseil d'Administration ;
- convoquer les réunions ordinaires de la Commission de Suivi et du Conseil d'Administration ;
- assister les Administrations qui accueillent des réunions dans la logistique, l'organisation et la définition des contenus des réunions ;
- gérer son propre budget de fonctionnement avec l'accord du Conseil d'Administration;

Art. 52 Employés de l'Association

L'Association, sur proposition du Conseil Politique, nomme tous les agents, employés, et membres du personnel de l'Association et les destitue. Le Conseil Politique détermine, sur proposition du Conseil d'Administration, leur occupation et leur traitement.

TITRE IX MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 53 Modification aux Statuts

Le Conseil Politique ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts, y compris les modifications à l'objet social de l'Association, que si l'objet de ces modifications est spécialement indiqué dans la convocation et uniquement si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, un nouveau Conseil Politique sera convoqué. Ce second Conseil Politique pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

Dans les deux cas précités, une modification aux statuts ne peut être adoptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 54 Dissolution et Liquidation

L'Association peut être dissoute en tout temps.

Le Conseil Politique ne peut décider de la dissolution de l'Association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, un nouveau Conseil Politique est convoqué dans un délai d'un mois au moins et de six semaines au plus. Ce second Conseil Politique délibère valablement sur cette même question, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés.

La décision ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Sont considérées comme causes de dissolution de l'Association :

- Celles établies dans la législation applicable

•Celles établies dans LES STATUTS

Liquidations des charges de PARTENALIA

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désignera un ou plusieurs liquidateurs responsables de répartir l'actif de l'Association et d'affecter l'actif net de l'Association dissoute à des Associations poursuivant un but semblable à désigner par le Conseil Politique.

En outre, le Conseil d'Administration déterminera les pouvoirs des liquidateurs.

TITRE X – BUDGETS ET COMPTES

Art. 55

L'exercice comptable débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le Conseil d'Administration soumet, pour approbation, au Conseil Politique, le compte rendu annuel de l'exploitation qui se rapporte à l'exercice précédent et le projet de budget pour l'exercice suivant. Cette approbation vaut décharge pour les membres du Conseil d'Administration.

L'Association doit tenir une comptabilité conforme au droit belge et selon le plan comptable légal. Lors du Conseil Politique, le bilan financier est présenté par le Trésorier ou à défaut par le Secrétariat aux membres de l'Association.

Le bilan financier devra être approuvé par le Conseil Politique la première moitié de l'année en cours.

TITRE XI REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 56 Un Règlement d'Ordre Intérieur sera présenté par le Conseil d'Administration au Conseil Politique. Des modifications à ce Règlement pourront être apportées par le Conseil Politique par consensus ou, si ce n'est pas possible, par majorité de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.

Le Règlement d'Ordre Intérieur devra être respecté par l'ensemble des membres.

Le Règlement d'Ordre Intérieur établit :

- Les langues officielles de PARTENALIA ;
- Le logo ;
- Les modes de participation ;
- Les organes de PARTENALIA ;
- Le système économique de l'Association ;
- Le fonctionnement des Aires thématiques ;
- L'arbitrage.

TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 57

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation du Conseil Politique.

Art. 58 Commissaires aux Comptes

Dans la mesure où elle y est légalement obligée, l'Association nommera des Commissaires aux comptes pour la période déterminée par la loi applicable et qui pourront être réélus. Les Commissaires examinent les livres de l'Association au moins une fois par an et présentent un rapport sur les comptes annuels au Conseil Politique. Si l'Association n'est pas légalement obligée de nommer des Commissaires aux comptes, le Conseil Politique organisera l'examen des livres de l'Association et le rapport des comptes.

Application des dispositions du droit des sociétés à tous les commissaires....

Elle déterminera la durée de leurs mandats.

Art. 59 Arbitrage

Pour les questions litigieuses qui pourraient apparaître entre les membres, un système arbitral sera établi, lequel sera réglé dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Association.

Art. 60

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du deux mai deux mille deux relative aux Associations sans but lucratif, aux Associations internationales sans but lucratif et aux fondations.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES.

A/ Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater de la parution au Moniteur belge de l'arrêté royal de reconnaissance conformément à l'article 50 de la loi du deux mai deux mille deux précitée, lorsque l'Association acquerra la personnalité juridique.

1.Premier exercice social.

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt et finira le 31/12/2010.

2.Première assemblée générale ordinaire.

Le premier Conseil Politique ordinaire se réunira en 2011.

3.Désignation des administrateurs.

Les comparants décident à l'unanimité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants, qui acceptent tacitement ce mandat :

Diputación de Cáceres (ES), comparante sub 6);

Province de Hainaut (BE), comparante sub 9) ;

La Députation Provinciale de Barcelone, comparante sub 3)

tous prénommés.

Leur mandat est exercé gratuitement.

4.Commissaires.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Compte tenu des critères légaux et des présents statuts, les comparants décident de ne pas nommer de Commissaire-réviseur. nts- publié le Conformément au procès-verbal du 30 juin 2009, ont été nommés à titre de Président et de Vice-présidents les Administrations/personnes suivantes :

A titre de président:

La députation provinciale de Cáceres (ESPAGNE), comparante sub 6);

A titre de vice-président :

La Province de Hainaut (BELGIQUE), comparante sub 9).

Conformément à la Convention de collaboration approuvée a été nommé au titre de Secrétaire de PARTENALIA :

La Députation provinciale de Barcelona (ESPAGNE) comparante sub 3), laquelle exercera cette fonction par l'intermédiaire de la Direction des Relations Internationales de la Province de Barcelone.

Lesquelles ont acceptées expressément leur mandat.

B/ Le Conseil d'Administration prend les décisions suivantes :

- désigne comme personne chargée de la gestion journalière ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne :

Monsieur ROSSI Fabrizio, né à Quartu Sant'Elena (Italie) le 20/06/1980, domicilié à 09047 Selargius (Italia), Via Monte Cervino, 30

Ici présent et qui accepte.

Il agit en qualité d'organe.

- désigne en qualité de trésorier ayant tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette fonction :

Monsieur BRICOULT David Albert, né à Charleroi le 09/05/1963, registre national numéro : 63050903583, domicilié à 5020 Temploux, rue Visart de Bocarmé, 20.

Ici présent et qui accepte.

Il agit en qualité d'organe.

C/ Il est ici précisé que tous les fonds de PARTENALIA seront versés sur un compte à ouvrir au nom de l'ASBL présentement constituée et qu'ils seront l'entière propriété de PARTENALIA.

D/ Reprise d'engagements.

Les Administrations désignées comme administrateurs reconnaissent que le Notaire instrumentant a attiré leur attention sur le contenu de l'article 50 §2 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée par la loi du deux mai deux mille deux et la nécessité de reprendre, le cas échéant, dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique, les engagements qui auraient été souscrits au nom de l'Association en formation.

Par les présentes, il est précisé que les engagement pris dans les procès-verbaux des 30/06/2009 et 7/10/2009, seront repris comme dit ci-avant.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge ensuite de l'octroi de la personnalité juridique conformément à l'arrêté royal du 18/04/2010.

(signé) Béatrice REMY, notaire à Saint-Josse-Ten-Noode.

Annexes:

- expédition de l'acte;

- expédition certifiée conforme de l'arrêté royal du 18/04/2010 octroyant la personnalité juridique à l'association internationale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2010 - Annexes du Moniteur belge



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE PARTENALIA

TITRE I : PRESENTATION GENERALE DE PARTENALIA

Art. 1 : Objet du Règlement d'ordre intérieur

Le présent Règlement d'ordre intérieur complète les Statuts de l'Association PARTENALIA.

Le présent Règlement d'ordre intérieur a comme objectif de spécifier les questions sur le fonctionnement de l'Association PARTENALIA.

Le Règlement d'ordre intérieur devra être respecté par les membres qui acceptent de se soumettre au règlement et aux décisions prises en vertu de celui-ci.

Le Règlement d'ordre intérieur établit :

- les langues officielles de PARTENALIA
- le logo
- les modes de participation
- le système économique de l'Association
- le fonctionnement des Aires thématiques
- les modalités de l'arbitrage

Art. 2 : Langues officielles de PARTENALIA

L'Association PARTENALIA reconnaît comme langues officielles de travail l'espagnol, le français et l'anglais.

Pour la gestion journalière de l'Association, l'anglais sera la langue véhiculaire. Pour les réunions des organes de PARTENALIA ainsi que des Aires thématiques, les trois langues pourront être également utilisées.

Le Conseil Politique, sur proposition de la Commission de Suivi, peut changer les langues officielles.



Art. 3 : Logo de PARTENALIA

L'Association se dotera d'un seul logo, image corporative adoptée par le Conseil Politique.

Cette image sera utilisée par tous les membres pour la communication strictement liée à l'Association.

Par le présent Règlement d'ordre intérieur, les membres de PARTENALIA adoptent le logo et l'image corporative de PARTENALIA.

TITRE II. MODES DE PARTICIPATION

Art. 4 Composition

L'Association PARTENALIA est composée de membres effectifs.

Est membre effectif toute Autorité Locale Intermédiaire ou « supra-locale » qui est agréée comme telle par le Conseil Politique par consensus ou à défaut par majorité des 2/3.

Les membres de PARTENALIA sont les principaux acteurs de l'Association. Les résultats et la valeur ajoutée de l'Association dépendent directement de leur expérience, contribution et engagement.

Art. 5 Autres modes de participation

Art. 5.1 Observateurs

PARTENALIA offre la possibilité aux Autorités Locales Intermédiaires ou autres administrations publiques « supra-locales » intéressées à devenir membre de l'Association, d'être Observateurs pendant une année. Pendant cette année, ils pourront participer à toutes les activités de l'Association. Après une année, ils pourront demander à devenir membre.

C'est le Conseil Politique, après proposition de la Commission de Suivi, qui approuve les nouvelles adhésions.

Observateurs :



- a) comme le stipule l'art. 5 des Statuts, les Autorités locales intermédiaires intéressées à devenir membre de l'Association peuvent demander à être Observateurs pour une période d'une année ;
- b) Les Autorités locales intermédiaires ayant déposé une demande d'adhésion et qui attendent la confirmation, sont aussi considérées comme des Observateurs.

Le statut d'Observateur implique :

1. La possibilité de pouvoir participer aux réunions du Conseil Politique et de la Commission de Suivi de l'Association mais sans avoir le droit de vote ;
2. La possibilité de participer aux réunions des Aires thématiques ;
3. la possibilité de ne pas devoir payer la cotisation annuelle ;
4. la possibilité de ne pas pouvoir faire partie du Conseil d'Administration.

Art.5.2 Convention de partenariat

Comme le stipule l'art.6 des Statuts, les Réseaux européens, institutions et organismes européens qui partagent les mêmes intérêts, pourront signer une Convention de partenariat avec PARTENALIA.

C'est le Conseil Politique, après proposition de la Commission de Suivi, qui approuve les Conventions de partenariat.

Avoir un accord de collaboration Convention de partenariat avec PARTENALIA implique :

1. La possibilité de pouvoir participer aux réunions du Conseil Politique et de la Commission de Suivi mais sans avoir le droit de prendre des décisions.
2. La possibilité de participer aux réunions des Aires thématiques ;
3. Ne pas devoir payer la cotisation annuelle.



TITRE III. ORGANES DE PARTENALIA

Art. 6 Conseil Politique

Art. 6.1 Coûts

Les frais de déplacement et logement des représentants politiques ne seront pas remboursés par PARTENALIA, ces frais seront à la charge des Administrations.

Le budget annuel de PARTENALIA contiendra une partie budgétaire afin de couvrir les coûts extraordinaires des activités de représentation institutionnelle réalisées par le Président, un des Vice-présidents ou le responsable politique auquel ils délèguent cette tâche, en fonction du Plan d'Action annuel et avec l'approbation du Conseil Politique.

Art. 6.2 Logistique

La logistique et l'organisation des réunions seront assurées par le membre effectif qui accueille la réunion avec l'assistance du Coordinateur.

Le membre effectif accueillant envoie au Coordinateur une proposition de budget, toujours en prenant en considération le budget approuvé par le Conseil Politique pour ce type de réunions, déterminant quels frais seront pris en charge par lui-même et quels sont ceux qui pourraient être pris en charge par PARTENALIA.

Dans ce type de décisions, le silence positif s'appliquera après une semaine de l'envoi du budget.

Art. 7 Commission de Suivi

Art. 7.1 Coûts

Les frais de déplacement et logement des agents publics ne seront pas remboursés par PARTENALIA, ces frais seront à charge des Administrations.

Art. 7.2 Logistique

La logistique et l'organisation des réunions seront assurées par le membre effectif qui accueille la réunion avec l'assistance du Coordinateur. Le Secrétariat



supervisera le contenu et les résultats avec le membre accueillant et le Coordinateur. Le Secrétariat préparera l'ordre du jour et conduira la réunion.

Le membre effectif accueillant envoie au Coordinateur une proposition de budget, en prenant toujours en considération le budget approuvé par le Conseil Politique pour ce type de réunions, déterminant quels frais seront pris en charge par lui-même et quels sont ceux qui pourraient être pris en charge par PARTENALIA.

Dans ce type de décisions, le silence positif s'appliquera après une semaine de l'envoi du budget.

Art.8 Conseil d'Administration

Art. 8.1 Coûts

Les frais de déplacement et de logement des agents publics des membres administrateurs ne seront pas remboursés par PARTENALIA, ces frais seront à charge des administrations.

Art. 8.2 Logistique

Le Coordinateur est responsable pour la logistique et l'organisation des réunions.

Les frais des réunions seront pris en charge par PARTENALIA.

Art. 9 Secrétariat

Art.9.1 Compétences du Secrétariat

Aux compétences établies par l'art. 51 des Statuts de PARTENALIA, il faut ajouter des fonctions stratégiques et de communication. A savoir :

A. Fonctions stratégiques :

- Gérer le budget de PARTENALIA approuvé par le Conseil Politique en étroite collaboration avec le Trésorier ;
- Veiller à la cohérence externe de PARTENALIA en collaboration avec la Présidence;
- Sera délégué par le Conseil d'Administration pour la gestion quotidienne en partenariat avec le coordinateur;
- Gérer les activités quotidiennes du Coordinateur;



- Mettre en oeuvre et développer les activités de lobbying de l'association dans le cadre des lignes de conduite fixées par le Conseil Politique;
- Présenter le rapport annuel d'activités et le plan d'activités pour l'année suivante au Conseil Politique.

B. Fonctions de communication :

- Assurer la communication et la circulation des informations entre les membres ;
- Présenter, préserver et garantir la cohérence de l'image corporative de PARTENALIA ;

Art.9.2 Budget du Secrétariat

Le Conseil Politique décidera l'aide financière à octroyer au Secrétariat afin d'assurer son bon fonctionnement. Suite à la proposition du Conseil d'Administration, et approuvé par le Conseil Politique, ce montant sera une allocation financière différenciée dans le budget annuel de PARTENALIA.

Art.10 Coordinateur

Art.10.1 Procédure de recrutement

Partenaliam AISBL sera responsable pour le recrutement du Coordinateur. Le Managing Board sera responsable pour la procédure de recrutement. La publicité de l'offre de travail sera faite à la fois par les membres de Partenaliam et dans les journaux et sites internet belges. La décision finale entre les candidatures sera prise lors d'une session extraordinaire du Managing Board qui sera organisée dans les 15 jours précédant la fin du contrat. Si le coordinateur quitte son poste avant la fin de son contrat, une session extraordinaire du Managing Board sera organisée le plus rapidement possible. Pour le ~~contracte~~ de travail et les conditions sociales le coordinateur communiquera avec le trésorier.

Art.10.2 Fonctions du coordinateur

Conformément à ce qui est inscrit dans les Dispositions Finales des Statuts de Partenaliam et si les ressources suffisantes sont réunies, l'Association devra recruter, au moins, un coordinateur afin de remplir les fonctions suivantes:



- être en charge de la gestion quotidienne de base de l'organisation avec tous les pouvoirs de représentation liés;
- aider les organes de Partenalia (Conseil Politique, Commission de Suivi, Conseil d'Administration et Secrétariat), le trésorier et les autres partenaires (ayant des fonctions) dans la mise en oeuvre de leurs fonctions et activités;
- rédiger les minutes des réunions des organes de Partenalia;
- promouvoir et s'assurer de la cohésion entre les membres par le développement d'initiatives conjointes et d'activités;
- avoir le pouvoir d'initiative pour proposer au CG de nouvelles activités (suivi des politiques de l'UE liées aux activités de Partenalia, représentation politique auprès des institutions de l'UE...);
- gérer le budget en cours de l'Association;
- procurer un soutien technique et logistique aux administrations accueillant les réunions et les assister dans l'établissement du calendrier des rencontres;
- organiser, coordonner et procurer un soutien technique aux zones thématiques pour le développement de projets et d'initiatives communes;
- assister les membres dans l'élaboration de projets transnationaux Partenalia dans le cadre des programmes de l'Union Européenne;
- assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan stratégique
- assurer le suivi des activités socioéconomiques et politiques qui peuvent affecter les membres de Partenalia et proposer des mesures;
- garantir la communication et la circulation d'informations entre les membres;
- mettre en place la stratégie de communication de l'association
- assurer le maintien, le développement et la mise à jour des fonctionnalités du website de l'association, de la newsletter et des autres outils de communication

TITRE IV. FINANCES ET COMPTABILITÉ

Art. 11 Cotisation

Les membres de Partenalia devront verser une cotisation annuelle. Actuellement elle s'élève à 3 500 € par an.

Le montant de la cotisation sera établi par le Conseil Politique selon la procédure suivante :

- a) le Conseil d'Administration élaborera une proposition qui devra être approuvée par le Conseil Politique ;



- b) la cotisation annuelle sera versée avant le 30 juin de l'année correspondante de chaque exercice sur le compte ouvert à cet effet par l'Association Partenalia ;
- c) la virement effectué par chaque territoire devra être net, c'est-à-dire que la somme versée sur le compte s'entend exempte de frais bancaires ou autres frais et correspondra à la cotisation établie par le Conseil Politique ;
- d) Une fois la cotisation versée, celle-ci sera définitivement acquise à l'Association et elle ne pourra faire l'objet d'aucune restitution totale ou partielle.

Art. 12 Contrôleurs aux Comptes

Le Conseil Politique sur proposition du Conseil d'Administration, pourra nommer des contrôleurs aux Comptes.

TITRE V AIRES THEMATIQUES OU GROUPES DE TRAVAIL

Art. 13 Aires thématiques ou Groupes de travail

Les Aires thématiques sont approuvées par le Conseil Politique, sur proposition de la Commission de Suivi.

Les Aires thématiques seront composées d'experts, issus des services techniques des Administrations membres en fonction du sujet.

Art. 14 Règles communes de fonctionnement

Le membre qui propose l'aire thématique deviendra le Chef de file de celle-ci. Le Chef de file établira l'ordre du jour, convoquera les réunions, que lui-même présidera et se chargera de la mise en application des accords de l'Aire thématique. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le membre accueillant la réunion le remplacera.

Le Chef de file communiquera la composition des partenaires de l'aire thématique et les éventuels changements au Coordinateur.

Le coordinateur veillera à ce que toutes les convocations et les synthèses des documents soient transmises au Secrétariat.

Les Aires thématiques peuvent recevoir des ressources budgétaires selon le montant établi par la Commission de Suivi et approuvé par le Conseil Politique



pour le développement d'initiatives qui contribuent au développement de l'Aire thématique et de l'Association.

Au début de chaque année, la Commission de Suivi, sur proposition du Conseil Politique et du Conseil d'Administration, approuvera une liste d'Aires thématiques ainsi que l'Administration qui l'encadre.

Art. 15 Fonctions des Aires thématiques

- Faire des recommandations à la Commission de Suivi sur les axes de travail ;
- Développer des initiatives, des activités propres et des projets par rapport aux thématiques du groupe et dans le cadre des orientations stratégiques de l'Association ;
- Identifier les sujets clés et réaliser leur suivi, dans leur champ d'action, ayant un intérêt spécifique pour l'Association ;
- Organiser des réunions et des rencontres afin de promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les membres de l'Association ;
- Réaliser des études scientifiques, administratives ou techniques dans leur champ d'action, dans le but d'atteindre la mission de l'Association, en comptant avec l'autorisation préalable de la Commission de Suivi ;
- Exécuter les décisions de la Commission de Suivi ;
- Créer des sous-groupes de travail « ad hoc » de manière volontaire ;
- Esquisser et développer les actions pilotes approuvées par la Commission de Suivi ;
- Rechercher des financements pour leurs initiatives propres ;
- Participer aux séminaires, conférences, ateliers... qui peuvent représenter un intérêt pour l'Association.

En particulier, chaque Chef de file de l'Aire thématique doit :

- Participer aux réunions de la Commission de Suivi ;
- Participer aux réunions du Conseil d'Administration ;
- Dynamiser son groupe ;
- Coordonner les communications du groupe avec l'appui du Coordinateur;
- Convoquer et établir l'ordre du jour des réunions du groupe, ainsi que les présider ;



- Communiquer au Président de l'Association et au Coordinateur les activités, la composition et les changements éventuels de l'Aire thématique ;
- Représenter l'Aire thématique et le cas échéant l'Association, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

En particulier, chaque Chef de file de l'Aire thématique peut :

- Etre invité par le Conseil Politique pour présenter le plan de travail et les projets de l'Aire thématique.

Art. 16 Budget des Aires thématiques

La Commission de Suivi proposera au Conseil Politique l'aide financière à octroyer à chaque Aire thématique sur la base des informations fournies par les Aires thématiques et les actions qu'elles veulent développer.

Art. 17 Logistique

PARTENALIA couvrira toujours le coût des traductions et interprètes des réunions de travail. D'autres dépenses pourraient être couvertes par PARTENALIA, sur proposition du membre accueillant la réunion.

Le membre d'accueil enverra une proposition de budget de chaque réunion de travail au Coordinateur. Ce budget sera approuvé par le Managing Board.

Voir Annexe 2 concernant les Aires Thématiques de PARTENALIA.

TITRE VI. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 18 Arbitrage

Conformément à l'art.58 des Statuts de l'Association, toutes les questions litigieuses qui pourraient survenir entre les membres et l'Association ou ses organes dans le domaine d'intervention et de fonctionnement de celle-ci, seront soumises à la compétence des 3 arbitres que le Conseil d'Administration devra désigner.

Les arbitres jugeront *ex bono et aequo* sans formalité de procédure, selon le principe d'équité. Leur décision ne pourra pas faire l'objet d'appel.

ECHANGE DE TERRAINS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LA SOCIÉTÉ ANONYME BPOST – TERRAINS SIS RUE COCKERILL À 4100 SERAING (DOCUMENT 10-11/140)

M. Alain DEFAYS, Conseiller provincial, fait rapport sur ce point au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée à adopter le projet de résolution par 13 voix POUR.

La Présidente ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil provincial adopte la résolution suivante :

PROJET DE RESOLUTION

Le Conseil provincial de la Province de Liège,

Vu le projet de réaménagement du fond de la Ville de Seraing, entre la rue Cockerill et la propriété d'Arcelor, impliquant, d'une part, une révision de la circulation des transports en commun et automobiles ainsi que les cheminements piétons et, d'autre part, un réaménagement des espaces bâtis ;

Attendu que les services d'urbanisme du Service Public de Wallonie et de la Ville de Seraing souhaitent refermer le front bâti situé entre la poste et le bâtiment de la Maison de la Formation, récemment construite par la Province de Liège ;

Attendu que, par ailleurs, la société anonyme bpost envisage de regrouper différentes fonctions sur son site de Seraing, projet nécessitant la création de nouvelles circulations et l'augmentation de la capacité des parkings actuels ;

Attendu qu'il serait dès lors opportun, tant pour la Province de Liège que pour la société anonyme bpost, de modifier les limites du parcellaire actuel ;

Attendu que la Maison de la Formation pourrait ainsi s'étendre à front de voirie par la construction d'un nouvel immeuble abritant des fonctions d'enseignement que la configuration actuelle impose en arrière zone ;

Attendu que cet échange permettrait de rencontrer l'objectif de l'Institution provinciale d'avoir une meilleure visibilité mais également de réaliser un projet urbanistique cohérent

Attendu que la proposition de modification des limites de propriété permettra à la Province d'obtenir une parcelle plus cohérente ;

Attendu que cette modification implique un échange de propriétés entre la Province de Liège et la société anonyme bpost, raison pour laquelle cette dernière a sollicité le Comité d'Acquisition d'Immeubles en vue d'établir une évaluation de la valeur des terrains concernés ;

Vu le rapport du Comité d'Immeuble faisant apparaître une estimation de :

- 119.000 € pour le terrain d'une contenance de 3.173 m², cadastré n° sect. A 59F3 et 59G3, appartenant à la Province de Liège ;
- 143.441,30 € pour l'emprise en nature de parking, cadastrée n° sect. A

58M2, d'environ 2.858 m², appartenant à la s.a. bpost.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement en son article L2212-48 ;

Sur le rapport du Collège provincial ;

DECIDE :

Article 1^{er}

De marquer son accord de principe à l'endroit de l'échange de propriétés avec la société anonyme bpost, portant sur les terrains suivants :

- le terrain appartenant à la Province de Liège, d'une contenance de 3.173 m², cadastré n° sect. A 59F3 et 59G3, pour un montant de 119.000 € ;
- l'emprise en nature de parking, appartenant à la s.a. bpost, cadastrée n° sect. A 58M2, d'environ 2.858 m², pour un montant de 143.441,30 €.

Article 2

De charger le Collège provincial des modalités d'exécution de la présente résolution.

Article 3

De dispenser le Conservateur d'hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4

De reconnaître à cette opération le caractère d'utilité publique.

En séance à Liège, le mars 2011

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY.

La Présidente,

Myriam ABAD-PERICK

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DES «RELATIONS EXTÉRIEURES DE LA PROVINCE DE LIEGE», EN AGRÉGÉ « BREL » (DOCUMENT 10-11/RA/14)

A la tribune, M. Georges PIRE, Député provincial Vice-Président, donne la réponse du Collège à la question posée.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif aux «Relations extérieures de la Province de Liège ».

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DE LA « CULTURE » (DOCUMENT 10-11/RA/02)

(Poursuite de la discussion générale.)

Mme Valérie BURLET, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Paul-Emile MOTTARD, Député provincial, donne la réponse du Collège à la question posée.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif à « La Culture».

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DE L' « AGRICULTURE »
(DOCUMENT 10-11/RA/01)**

(Poursuite de la discussion générale.)

Mme la Présidente rappelle à l'Assemblée que MM. André GERARD, Jean-Claude JADOT et Jean-Marie BECKERS, Conseillers provinciaux, sont intervenus la veille et que M. Julien MESTREZ, Député provincial, a donné la réponse du Collège à ces trois interventions.

Mme Marlène BONGARTZ, Conseillère provinciale, et M. José SPITS, Conseiller provincial, interviennent à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

M. Julien MESTREZ, Député provincial, donne la réponse du Collège à ces deux interventions.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif à «L'Agriculture».

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DES « INFRASTRUCTURES»
(DOCUMENT 10-11/RA/10)**

(Poursuite de la discussion générale.)

Mme la Présidente rappelle à l'Assemblée que M. Jean-Luc GABRIEL, Conseiller provincial, est intervenu la veille (mardi 29 mars).

Mmes Lydia BLAISE et Valérie BURLET, Conseillères provinciales, interviennent à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

M. Georges PIRE, Député provincial, donne la réponse du Collège à ces trois interventions.

Mme Valérie BURLET, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

M. Georges PIRE, Député provincial, intervient de son banc.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif aux «Infrastructures».

**RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF À « LA SANTÉ PUBLIQUE,
L'ENVIRONNEMENT ET LA QUALITÉ DE LA VIE» (NON INCLUS LES PSE)
(DOCUMENT 10-11/RA/11)**

(Poursuite de la discussion générale.)

M. Jean-Marie BECKERS, M. Jean-Paul BASTIN, Mme Marie-Astrid KEVERS, Mme Anne MARENNE-LOISEAU et M. André GERARD, Conseillers(ères) provinciaux(ales), interviennent à la tribune.

Mme la Présidente prend acte que Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale, répondra le lendemain (jeudi 31 mars) aux questions relevant de sa compétence.

M. Georges PIRE, Député provincial, donne la réponse du Collège aux interventions relevant de sa compétence.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF A « L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LES SPORTS » (DOCUMENT 10-11/RA/03)

(Poursuite de la discussion générale.)

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif à « L'Éducation physique et les Sports ».

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DE LA « JEUNESSE » (DOCUMENT 10-11/RA/04)

(Poursuite de la discussion générale.)

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif à « La Jeunesse ».

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF À « LA FAMILLE, L'ENFANCE ET LES AFFAIRES SOCIALES » (DOCUMENT 10-11/RA/05)

(Poursuite de la discussion générale.)

La Présidente rappelle à l'Assemblée que Mme Betty ROY, Conseillère provinciale, et M. Jean STREEL, Conseiller provincial, sont intervenus la veille.

Mme Ann CHEVALIER, Conseillère provinciale, intervient à la tribune.

Mme la Présidente prend acte que Mme Katty FIRQUET, Députée provinciale, répondra aux différentes interventions le lendemain (jeudi 31 mars).

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU « LOGEMENT » (DOCUMENT 10-11/RA/06)

(Poursuite de la discussion générale.)

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif au « Logement ».

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AUX « PRÊTS D'ÉTUDES » (DOCUMENT 10-11/RA/09)

(Poursuite de la discussion générale.)

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif aux « Prêts d'études ».

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2010 RELATIF AUX « PMS ET PSE » (DOCUMENTS 10-11/RA/08 ET 10-11/RA/11)

(Poursuite de la discussion générale.)

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif aux « PMS et PSE ».

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DE L' « ENSEIGNEMENT » (DOCUMENT 10-11/RA/07)

(Poursuite de la discussion générale.)

MM. André GERARD, Jean-Marc BRABANTS et Maurice DEMOLIN, Conseillers provinciaux, interviennent à la tribune.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Mme la Présidente prend acte que M. André GILLES, Député provincial - Président, répondra aux différentes interventions le lendemain (jeudi 31 mars).

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR « FORMATION ET CENTRES PMS » (NON INCLUS LES CPMS) (DOCUMENT 10-11/RA/08)

(Poursuite de la discussion générale.)

Mme Josette MICHAUX, M. André GERARD, M. Miguel FERNANDEZ et M. Gérard GEORGES, Conseillers provinciaux, interviennent à la tribune.

Mme la Présidente prend acte que M. André GILLES, Député provincial - Président, répondra aux différentes interventions le lendemain (jeudi 31 mars).

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2010 RELATIF AU SECTEUR DU « TOURISME » (DOCUMENT 10-11/RA/16)

(Poursuite de la discussion générale.)

Personne ne souhaitant intervenir, la Présidente clôt la discussion générale.

Le Conseil provincial prend connaissance du rapport d'activités relatif au « Tourisme ».

IV APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 29 MARS 2011

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du mardi 29 mars 2011 est approuvé.

V CLÔTURE DE LA RÉUNION

Mme la Présidente déclare close la réunion de ce jour.

L'Assemblée est levée à 17 heures 15.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,


Marianne LONHAY

La Présidente,


Myriam ABAD-PERICK